LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 2 (13)

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

- L'article 13 de cette loi est modifié :
- par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :
- « 1.1° « intimidation »: tout comportement, parole, acte ou geste délibéré à caractère répétitif, y compris la cyberintimidation, exprimés directement ou indirectement dans un contexte caractérisé par l'inégalité des pouvoirs des personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; »;
 - par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :
- « violence »: toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre Sam 2. une personne, ayant pour effet de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. ». ».

Sam1

Adorsté tel qu'amerdé Ht

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

autice 2 (13) - Sous-Amendement.

Par la prevento.

parole, acte ou gete de liberé ou mon à caractère nébetitif, exprimes du ctement ou indirectement, y compris dans le superespore, dans un conteste earacterise par l'unezalité des napports de force entre le personnes rencernées, ayant pour effet d'engendres des pentiments de dette ses et de leser, blesser, offrimer ou ostracisos; >>.

Adorsté.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Sous-Amendement (article 2).

Modrfei de sechnisten de violence en unseient, après le mot Le elfet

les mols Le d'ensendre des des sexos.

Aderote

Am 2 Ar+3.

Amendement à l'article 3

Ajouter dans la dervière phrase de l'article 18.1 et après le mot excivisme», 4, la pévention».

Adorste.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 4 (75.1)

Modifier l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 4 du projet de loi comme suit :

- 1° remplacer le premier alinéa par le suivant :
- Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre « 75.1. l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école. »;
- insérer, à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa, les mots Sam 1_ « motivée, notamment, par le racisme, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique »;
 - insérer, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, le suivant : 3°
- « 2.1° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte Sam2 . contre l'intimidation et la violence; »;
- insérer, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa et après le mot « sociaux », les mots « ou de technologies de communication »;
 - remplacer le paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

dapte quamerale les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un, témoin ou à l'auteur d'un tel acte; ». ».

Sam 1 Am3. Ar+ 4

Projet de loi nº 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Remplacer le plera fagt le 20 de l'amendement propose'à l'anticle 75. I de la loi par l'instructor publique les motales, à la fin du para gaphe 20 du troi sieme almon les motalement, notamment, par le raceame, l'orientation pepuelle q'i clent te requelle, l'ho mo plus bier, un handicap ou une saracteus tique physique.

Adorpte.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 4 (75,1)

appeter ei la fri de para gapte 3,1° proposi par le para gapte 3,1° proposi par l'armonderne de propose à l'arbicle 75.1 le le loi per l'enstruction frublique les mots Le et à l'établissoment d'emphonts sage pain et percentaire 77.

Adorphe

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article4(75,2)

Modifier le Leux reine alemai de D'article 75.2 propose par l'article 4 der projet de loi comme puit: 1º puppreirer le mot 20 reproché >); S'enserier, après le mot ce ampôcher >>, les mots 60, le cos ochiant, >>.

Adopte

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

acticle 9 (96.6)

remplaces dans de premei almés

pe l'article 96.6 de la boi par l'instruction

publique propose' par l'artice 3 de

projet de loi les mols << la

Commission scolaire?) par les

mots << l'école?.

Johnsto

912T10

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 10 (96.7.1)

Remplacer l'article 96.8 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« 96.7.1. Le directeur de l'école doit appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence. ».

Sam1

Adopté tel quamendi,

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

artice 10 (96.7.1)

Modifier l'amendement propose'

jar lànticle 10 du projet de (n'

per l'euser tron, après le mot «codoit»),

des motsque peu recommande han les

membres de l'éfeite constituée en

application de l'anticle 96.12,77.

Aderté

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 11 (96.12)

Modifier l'article 11 du projet de loi par le remplacement du deuxième alinéa qu'il est proposé d'insérer à l'article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique par le suivant :

« Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt de l'élève qui est victime d'un tel acte, communiquer promptement avec ses parents ainsi qu'avec les parents de l'élève qui en est l'auteur afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin. ».

Sam 1

dorpté tel gramendé

Sam 1 Am 7. Ar+11

Projet de loi n° 56 - Sous-amendement.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À

article 11 (96.12)

Remplacer la premiere phrane de l'amondernet propost à l'article 11 de projet d'hi per la perio ante:

« Le directeur de l'étale qui est paiss' d'une

plainte concernant un acte d'inhimidation on de violence doct, apris avoir consideré l'interêt des élèves directement impliqués, communiques prompts mont avec leurs parents afri de les informer des mesures preines dans le plan de lette contre l'intérmed dans le plan de lette contre l'intérmedation et da violence. >>.

Adopté

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

œtile 11 (96,12)

Supprime, dans le troisseme alere:

qu'il est proposir d'éjouler à

Quit as 96.13 de la la publique de

bushère, le mobile ce et au

bustecteur de l'élève >>.

Adopti

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

autile 11 (96.12)

Enserer dans le quatriere alors for il est proposé d'ajoiler à l'article 56,12 de l'aborde pur l'istruction publique et après le mot ce chargée », les mos «, dans le radie de pa prostation de traisail, ».

Adopte

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 14 (96.27)

Modifier l'article 96.27 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 14 du projet de loi comme suit :

1° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant. »;

2° supprimer, dans le dernier alinéa, les mots « et le protecteur de l'élève ».

Adorte to

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 13 (96.21)

Remodere l'article 13 de projet Le loi pou le preivont:

<< 13. L'article 96.21 de lette lei est mode (il'
per l'userts, après le premier alure ;
des suivant:

Le directeur de l'écale nort à le que tous les membres de personnel de l'écale poient luformés des régles de condeinte et des measures des prévantements de l'écale, des measures de prévantemne à tabliés pour contrer à intermidation et la moderne et de le proce dure applicable largure un acte d'urbini de bien oir de violence det constate, >> >>.

Adorté

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

atrice 14 (96.27)

triseier dans le plentieur alencé de l'aitée 96.27 de la bi pou l'institut, publique propose par l'aitée (4 des projet de loi et après le mot econosies), les mots 26 d'accompagne ment, >>.

Aderth

Am 13 Ar+15

Projet de loi nº 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 15 (210.1)

Modifier l'article 210.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 15 du projet de loi comme suit :

- Ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : « À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. »;
- 2° Supprimer le deuxième alinéa.

Adorpté.

Am 14 Av+16

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 16 (214.1)

Modifier l'article 214.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 16 du projet de loi comme suit :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots « en cas d'urgence ou » par « en cas d'urgence ainsi que »;
 - 2° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre la commission scolaire et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire. ».

Adorpte.

A716

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

art 16 (214.1)

Peruplacer le deux renie pluis de l'autier 214. I de la Cri pur l'untractur pur ligne propose par l'auticle 16 de projet de les par le peniment;

determiner les élements assentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter.

A dorpte

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Modifier l'active 214.2 per la la prend historiche problèté de proposé par l'active 16 de projet de bri l'active aprende la premier de premier de premier de premier de premier de peut des alement concline une entente avec un a faire communautaire ocurrent

pus ponternitorie >>;

I remplace, lans la derey eenie phrase du premier alenez, la mot ce Cette) par le mot ce Toute >>.

Adorsté

Am 17 Av+16.1.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 16.1 (220)

Insérer l'article suivant après l'article 16 du projet de loi :

« 16.1. L'article 220 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève. Elle doit en outre y faire état des résultats de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et de la qualité du milieu d'apprentissage. »;

Sam

2° par l'addition, à la fin du dernier alinéa, des mots « au plus tard le 31 décembre de chaque année ». ».

Adopte tel

Am 17

Projet de loi nº 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À PY+16.1.

article 16.1 (220)

Modifier l'article 16.1 qui l'est proposé d'ajouter deens et projet cle doi par la puppession de la deuxière phrase de l'alerea su il est proposed'unerer à l'article 220 de la bi peur l'enstruction publique

Aderst

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 17 (220.2)

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. L'article 220.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après la première phrase, des suivantes : « Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation que le protecteur de l'élève estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. ».

Adopte

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 18 (242)

Remplacer le premier alinea propose-Par l'article 18 du projet de la l'article 242 de la l'article 242 de la loi sur l'instruction publique par l'alinea Juivant:

Statuer avec déligence duit sur la demande du directeur de l'école, au pus tard dons un délai de dix jours. ».

Aderste.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Remplacer la deuxième phrase du nouvel alinea qu'il est propose d'ajouter à l'article 297 de la loi sur l'instruction publique par l'article 19 du projet de loi par la phrase suivante:

(c) Ce contrat doit également prévoir l'obligation,
pour le transporteur de s'assurer, en collaboration
avec la commission koloire, que de
Conducteur possède, dans
(c) meilleurs délais, une fermation,
adequate en matière de lutte contre
adequate en matière de lutte contre
printimidation et la violence.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 21 (477 à 477.0.10)

Supprimer l'article 21 du projet de loi.

Adopte.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 22 (9)

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

- « 22. L'article 9 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est remplacé par le suivant :
 - Dans la présente loi, on entend par :

« année scolaire » : la période débutant le 1er juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

« intimidation » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimés directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser;

« violence »: toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. ». ».

Adorpto

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 22.1 (32)

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« 22.1. L'article 32 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même en ce qui a trait aux activités ou contenus que le ministre peut prescrire dans les domaines généraux de formation. ».

Adorpte.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À (63.1) L'ÉCOLE

Article 23 (63.1)

Modifier l'article 63.1 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi comme suit :

- remplacer le premier alinéa par le suivant : 1°
- L'établissement qui dispense des services éducatifs « 63.1. appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. »:
- insérer, à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa, les mots « motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique »;
 - insérer, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, le suivant : 3°
- « 2.1° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire; »;
- insérer, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa et après le mot « sociaux », les mots « ou de technologies de communication »;
 - remplacer le paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant : 5°
- les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte; ».

Adopte

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À (63.2) L'ÉCOLE

Article 23 (63.2)

Modifier le deuxième alinéa de l'article 63.2 proposé par l'article 23 du projet de loi comme suit :

- 1° supprimer le mot « reproché »;
- insérer, après le mot « empêcher », les mots « , le cas échéant, ». .2°

Adorte

Projet de loi n° 56 LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À $(63.2.1\ et)$ L'ÉCOLE L'ÉCOLE

Article 23 (63.2.1)

Insérer, après l'article 63.2 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du proiet de loi, les suivants :

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être « 63.2.1. accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que l'établissement doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et « 63.2.2. 63.2.1 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement. ».

Adopte.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À (63.3)L'ÉCOLE

Article 23 (63.3)

Remplacer l'article 63.3 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi par le suivant :

L'établissement doit désigner, parmi les membres de son « 63.3. personnel, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

L'établissement doit voir à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduites et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Le cas échéant, la personne que l'établissement doit désigner spécialement à cette fin doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves Sam 1 directement impliqués au regard d'un acte d'intimidation ou de violence, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. ».

Ador té tel qu'arrett.

Sam 1

Am 27

Projet de loi nº 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À

(63.3)

SOUS-amendement.

aticle 23 (63.3)

Enseier lans le que train
alure: de l'autre 63.3 de la
loi sur l'enseignement privé

propose par l'entrelo 23 du propt

de loi et après le mot << first),

les mots repenser le mot << first),

les mots repenser le montre de sompriment

de duection >>.

Adorpté.

Am 28 Apt 23

Projet de loi nº 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À (63.4)

Article 23 (63.4)

Remplacer l'article 63.4 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« **63.4.** L'établissement doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport annuel qui fait mention de la nature des plaintes qui ont été portées à sa connaissance et des interventions qui ont été faites. ».

Adorpte

Projet de loi n° 56 And 29 And 23 LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À (63.5) L'ÉCOLE L'ÉCOLE

Article 23 (63.5)

Modifier l'article 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi comme suit :

- remplacer, dans le premier alinéa, les mots « en cas d'urgence ou » par « en cas d'urgence ainsi que »;
 - remplacer le deuxième alinéa par le suivant :
- « Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter. »;
 - 3° remplacer le troisième alinéa de l'article par le suivant :

« À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre l'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire. ».

Adopte H

APT 23

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À (63.6)

Article 23 (63.6)

Modifier l'article 63.6 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi comme suit :

- insérer, après la première phrase, la phrase suivante : « Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. »;
- remplacer dans la deuxième phrase le mot « Cette » par le mot « Toute ».

Adopté.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 24 (125 à 125.10)

Supprimer l'article 24 du projet de loi.

A dorpte

Projet de loi n° 56

ART 23

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À (63.3.1 L'ÉCOLE 63.3.2)

Article 23 (63.3.1 et 63.3.2)

Insérer, après l'article 63.3 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi, les suivants :

L'établissement peut suspendre un élève lorsqu'il estime « 63.3.1. que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'établissement.

La durée de la suspension est fixée par l'établissement en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

L'établissement informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

L'établissement doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 63.3, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence. ».

Adersté.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 26.1

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, le suivant :

« 26.1. Les premiers plans de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que les premières règles de conduite et mesures de sécurité des écoles et des établissements d'enseignement privés élaborés conformément aux dispositions de la présente loi doivent, respectivement, être approuvés par les conseils d'établissement des écoles ou adoptés par les établissements d'enseignement privés au plus tard le 31 décembre 2012. ».

Adopte.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 27

Remplace l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« 27. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi). ».

A dopte

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Memplaces de litre du projet de la

et la violence à l'élale ??

Adopte.